

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR des Règlements n°s 56 (*Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés*) et 57 (*Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés*) en tant qu'annexes à l'Accord susmentionné

Lesdits Règlements sont entrés en vigueur le 15 juin 1983 à l'égard de l'Italie et des Pays-Bas, conformément au paragraphe 5 de l'article 1 de l'Accord.

*Règlement n° 56*

PRESRIPTION UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS  
POUR CYCLOMOTEURS ET VÉHICULES Y ASSIMILÉS

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation de projecteurs destinés à être montés sur les cyclomoteurs\* et les véhicules y assimilés et utilisant des lampes à incandescence émettant un seul faisceau-croisement.

2. DÉFINITION DE LA NOTION «TYPE»

Par projecteurs de «types» différents, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles, telles que :

- 2.1. La marque de fabrique ou de commerce;
- 2.2. Les caractéristiques du système optique;
- 2.3. L'addition ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption. Le changement de couleur du faisceau émis par des projecteurs dont les autres caractéristiques ne sont pas modifiées ne constitue pas un changement de type du projecteur. Le même numéro d'homologation est donc attribué à ces projecteurs.

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son représentant dûment accrédité. Toute demande d'homologation est accompagnée :

- 3.1. De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type. Les dessins doivent montrer la position prévue pour la marque d'homologation et représenter le projecteur vu de face et en coupe transversale, avec indication schématique des stries de la lentille;

\* Tels qu'ils sont définis dans l'article premier, m, du chapitre premier de la Convention sur la circulation routière de 1968 (E/CONF.56/16/Rev.1).

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 915, 917, 926, 932, 940, 943, 945, 950, 951, 955, 958, 960, 961, 963, 966, 973, 974, 978, 981, 982, 985, 986, 993, 995, 997, 1003, 1006, 1010, 1015, 1019, 1020, 1021, 1024, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1040, 1046, 1048, 1050, 1051, 1055, 1059, 1060, 1065, 1066, 1073, 1078, 1079, 1088, 1092, 1095, 1097, 1098, 1106, 1110, 1111, 1112, 1122, 1126, 1130, 1135, 1136, 1138, 1139, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1150, 1153, 1156, 1157, 1162, 1177, 1181, 1196, 1197, 1198, 1199, 1205, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1223, 1224, 1225, 1235, 1237, 1240, 1242, 1247, 1248, 1249, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1259, 1261, 1271, 1273, 1275, 1276, 1277, 1279, 1284, 1286, 1287, 1291, 1293, 1294, 1295, 1299, 1300, 1301, 1302, 1308, 1310, 1312, 1314 et 1316.

- 3.2. D'une description technique succincte précisant notamment la ou les catégories de lampes à incandescence prévues;
- 3.3. De deux dispositifs avec lentilles incolores\*.
4. INSCRIPTIONS
- 4.1. Les projecteurs présentés à l'homologation portent de façon nettement lisible et indélébile les inscriptions suivantes :
  - 4.1.1. La marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
  - 4.1.2. L'indication de la catégorie de la lampe à incandescence prévue.
- 4.2. Ils comportent en outre, sur la lentille et sur le corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal)\*\* , un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation; ces emplacements doivent être indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.1 ci-dessus.
5. HOMOLOGATION
- 5.1. Si les dispositifs présentés à l'homologation conformément au paragraphe 3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.
- 5.2. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Un même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de projecteur.
- 5.3. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de projecteur en application du présent Règlement est notifié aux pays Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement et d'un dessin joint (fourni par le demandeur de l'homologation) si possible à l'échelle 1 : 1 et au format maximal A 4 (210 × 297 mm).
- 5.4. Sur tout projecteur conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé aux emplacements visés au paragraphe 4.2 ci-dessus, en plus des inscriptions prescrites au paragraphe 4.1 :
  - 5.4.1. Une marque d'homologation internationale\*\*\*, composée de :
    - 5.4.1.1. D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation†;
    - 5.4.1.2. D'un numéro d'homologation.
  - 5.5. Les marques requises au paragraphe 5.4 doivent être nettement lisibles et indélébiles.
  - 5.6. L'annexe 2 du présent Règlement donne un exemple de la marque d'homologation.

\* S'il est envisagé de fabriquer les projecteurs avec des lentilles colorées, deux échantillons de lentille colorée doivent être soumis à titre supplémentaire pour le contrôle de la seule couleur.

\*\* Si la lentille ne peut être séparée du corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal), il suffit d'un emplacement sur la lentille.

\*\*\* Si différents types de projecteurs sont munis d'une lentille identique ou d'un miroir identique, la lentille et le miroir peuvent porter les différentes marques d'homologation de ces types de projecteurs, à condition que le numéro d'homologation seul applicable au type soumis puisse être identifié sans ambiguïté.

† 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 pour la République démocratique allemande, 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne et 21 pour le Portugal. Les chiffres suivants sont attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

## 6. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 6.1. Chacun des dispositifs doit satisfaire aux spécifications indiquées au paragraphe 7 ci-après.
- 6.2. Les projecteurs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement.
- 6.3. Les parties destinées à fixer la lampe à incandescence doivent être construites de façon que, même dans l'obscurité, la lampe ne puisse être fixée qu'avec certitude dans sa position appropriée.

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- 7.1. La position correcte de la lentille par rapport au système optique doit être marquée de façon claire et être bloquée pour ne pas tourner en service.
- 7.2. Pour vérifier l'éclairage produit par le projecteur, on se sert d'un écran de mesure comme décrit à l'annexe 3 du présent Règlement et d'une lampe-étalon à ampoule lisse et incolore conformément à la catégorie S du Règlement n° 37<sup>1</sup>.  
Les lampes-étalon doivent être réglées au flux lumineux de référence applicable conformément aux valeurs prescrites pour ces lampes dans le Règlement n° 37.
- 7.3. Le faisceau doit produire une coupure d'une netteté telle qu'un bon réglage à l'aide de cette coupure soit pratiquement possible. La coupure doit être sensiblement horizontale et aussi droite que possible sur une longueur horizontale d'au moins  $\pm 900$  mm, mesurée à une distance de 10 m.  
Régles conformément aux indications de l'annexe 3, les projecteurs doivent satisfaire aux conditions y mentionnées.
- 7.4. La répartition lumineuse ne doit pas présenter de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité.
- 7.5. L'éclairage sur l'écran mentionné au paragraphe 7.2 sera mesuré au moyen d'un photorécepteur de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

## 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LENTILLES ET FILTRES COLORÉS

- 8.1. L'homologation peut être obtenue pour les projecteurs émettant avec une lampe incolore, soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif. En coordonnées trichromatiques CIE, les caractéristiques colorimétriques correspondantes pour les glaces ou filtres jaunes s'expriment comme suit :

*Filtre jaune sélectif* (écran ou lentille)

Limite vers le rouge	$y \geq 0,138 + 0,58x$
Limite vers le vert	$y \leq 1,29x - 0,1$
Limite vers le blanc	$y \geq -x + 0,966$
Limite vers la valeur spectrale	$y \leq -x + 0,992$

ce qui peut s'exprimer comme suit :

Longueur d'onde dominante	575 à 585 nm
Facteur de pureté	0,90 à 0,98
Le facteur de transmission doit être	$\geq 0,78$

Le facteur de transmission est déterminé en utilisant une source lumineuse à température de couleur de 2 854 °K [correspondant à l'illuminant A de la Commission Internationale de l'éclairage (CIE)].

- 8.2. Le filtre doit faire partie du projecteur et doit y être fixé de façon que l'utilisateur ne puisse le retirer accidentellement ou volontairement avec des moyens normaux.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1073, p. 391.

### 8.3. *Remarque sur la couleur*

Toute homologation en application du présent Règlement est accordée, en vertu du paragraphe 8.1 ci-dessus, pour un type de projecteur émettant soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif; l'article 3 de l'Accord auquel le Règlement est annexé n'empêche donc pas les Parties contractantes d'interdire sur les véhicules qu'elles immatriculent les projecteurs émettant un faisceau de lumière incolore ou jaune sélectif.

## 9. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout projecteur portant une marque d'homologation prévue au présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques du présent Règlement.

Néanmoins, dans le cas d'un échantillon prélevé au hasard dans un lot produit en série, l'intensité de la lumière émise (mesurée avec une lampe-étalon conformément au paragraphe 7.2 ci-dessus) doit être d'au moins 80 % des valeurs minimales et de 120 % au plus des valeurs maximales spécifiées à l'annexe 3.

Au cas où l'échantillon soumis au contrôle ne comporte qu'un seul exemplaire et que les résultats obtenus ne donnent pas satisfaction, le contrôle de conformité doit être répété sur cinq autres dispositifs au moins.

Pour ce nouvel échantillon, au moins quatre dispositifs doivent satisfaire aux conditions du présent Règlement.

## 10. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

10.1. L'homologation délivrée pour un projecteur en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées ou si un projecteur portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.

10.2. Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «HOMOLOGATION RETIRÉE».

## 11. ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le détenteur d'une homologation cesse définitivement la production d'un projecteur homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée «PRODUCTION ARRÊTÉE».

## 12. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation et de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

Annexe I

(Format maximal : A 4 [210 × 297 mm])



NOM DE L'ADMINISTRATION

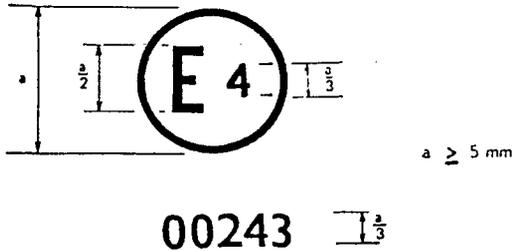
Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de projecteur, en application du Règlement n° 56

- N° d'homologation .....
- 1. Type de projecteur .....
- 2. Projecteur donnant, avec une lampe incolore, un faisceau incolore/jaune sélectif\* .....
- 3. Marque de fabrique ou de commerce .....
- 4. Nom et adresse du fabricant .....
- 5. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant .....
- 6. Présenté à l'homologation le .....
- 7. Service technique chargé des essais d'homologation .....
- 8. Date du procès-verbal délivré par ce service .....
- 9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....
- 10. L'homologation est accordée/refusée\* .....
- 11. Lieu .....
- 12. Date .....
- 13. Signature .....
- 14. Le dessin n° ... ci-joint portant le numéro d'homologation représente le projecteur.

\* Rayer la mention inutile.

## Annexe 2

## EXEMPLE DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION



Le projecteur portant la marque d'homologation ci-dessus a été homologué aux Pays-Bas (E 4) sous le n° 00243. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux dispositions de ce Règlement dans sa forme originale.

## NOTE

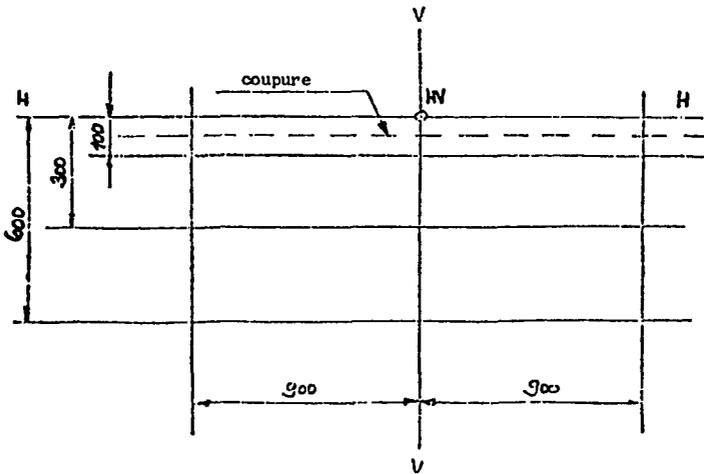
Le numéro d'homologation doit être placé à proximité du cercle et être disposé soit au-dessus ou au-dessous de la lettre «E», soit à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre «E» et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée, afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

## Annexe 3

## MESURES PHOTOMÉTRIQUES

1. Pour les mesures, l'écran de mesure doit être placé à 10 m en avant du projecteur de manière que celui-là soit perpendiculaire à la ligne joignant le filament de la lampe et le point HV; la ligne H-H doit être horizontale. Pour les lampes à filament transversal, le filament doit être aussi horizontal que possible pendant les mesures.
2. Latéralement, le projecteur doit être orienté de manière que le faisceau soit aussi symétrique que possible par rapport à la ligne V-V.
3. Verticalement, le projecteur doit être réglé de manière que l'éclairage au point HV soit de 2 lx. Dans ces conditions, la coupure sera située entre la ligne H-H et la ligne H-100 mm.
4. Le projecteur étant réglé conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les valeurs d'éclairage doivent être les suivantes :
  - 4.1. Sur la ligne H-H et au-dessus : 2 lx au plus;
  - 4.2. Sur une ligne située à 300 mm au-dessous de la ligne H-H et sur une largeur de 900 mm de part et d'autre de la ligne verticale V-V : 8 lx au moins;
  - 4.3. Sur une ligne située à 600 mm au-dessous de la ligne H-H et sur une largeur de 900 mm de part et d'autre de la ligne verticale V-V : 4 lx au moins.

Ecran de mesure



(dimensions en mm pour une distance de 10 m)

*Règlement n° 57*PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS  
POUR MOTOCYCLES ET VÉHICULES Y ASSIMILÉS

## 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation de projecteurs destinés à être montés sur les motocycles et les véhicules y assimilés et utilisant des lampes à incandescence.

## 2. DÉFINITION DE LA NOTION «TYPE»

Par projecteurs de «types» différents, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles, telles que :

- 2.1. La marque de fabrique ou de commerce;
- 2.2. La classe du projecteur, telle que définie au paragraphe 4.1.4 ci-dessous;
- 2.3. Les caractéristiques du système optique;
- 2.4. L'addition ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption. Le changement de couleur du faisceau émis par des projecteurs dont les autres caractéristiques ne sont pas modifiées ne constitue pas un changement de type du projecteur. Le même numéro d'homologation est donc attribué à ces projecteurs.

## 3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son représentant dûment accrédité. Toute demande d'homologation est accompagnée :

- 3.1. De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type. Les dessins doivent montrer la position prévue pour la marque d'homologation et représenter le projecteur vu de face et en coupe transversale, avec indication schématique des stries de la lentille;
- 3.2. D'une description technique succincte précisant notamment la ou les catégories de lampes à incandescence prévues (voir-paragraphe 6 de l'annexe 3 du présent Règlement);
- 3.3. De deux échantillons avec lentilles incolores\*.

## 4. INSCRIPTIONS

- 4.1. Les projecteurs présentés à l'homologation portent de façon nettement lisible et indélébile les inscriptions suivantes :
  - 4.1.1. La marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
  - 4.1.2. L'indication visible à l'extérieur et/ou sur la lentille, le projecteur étant installé sur le véhicule, du type auquel il appartient. On distingue deux classes A et B caractérisées par des prescriptions photométriques particulières (voir annexe 3);
  - 4.1.3. L'indication sur le dos du projecteur de la catégorie S<sub>1</sub> et/ou S<sub>2</sub> de la lampe à incandescence autorisée;

\* S'il est envisagé de fabriquer les projecteurs avec des lentilles colorées, deux échantillons de lentille colorée doivent être soumis à titre supplémentaire pour le contrôle de la seule couleur.

## 4.1.4. Les marquages sont résumés dans le tableau suivant :

<i>Classe de projecteur Marquage extérieur</i>	<i>Indication de la catégorie de lampe à incandescence</i>
MA .....	S <sub>1</sub>
MA .....	S <sub>2</sub>
MB .....	S <sub>1</sub>
MB .....	S <sub>2</sub>
MB .....	S <sub>1</sub> /S <sub>2</sub>

4.2. Ils comportent en outre, sur la lentille et sur le corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal)\*, un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation; ces emplacements doivent être indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.1 ci-dessus.

## 5. HOMOLOGATION

5.1. Si les deux échantillons d'un type de projecteur présentés à l'homologation conformément au paragraphe 3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.

5.2. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de projecteur.

5.3. L'homologation ou le refus d'homologation d'un type de projecteur en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement et d'un dessin joint (fourni par le demandeur de l'homologation), si possible à l'échelle 1 : 1 et au format maximal A 4 (210 × 297 mm).

5.4. Sur tout projecteur conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé aux emplacements visés au paragraphe 4.2 ci-dessus, en plus des inscriptions prescrites au paragraphe 4.1 :

5.4.1. Une marque d'homologation internationale\*\*, composée :

5.4.1.1. D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation\*\*\*;

5.4.1.2. D'un numéro d'homologation.

5.5. Les marques requises au paragraphe 3.4 doivent être nettement lisibles et indélébiles.

5.6. L'annexe 2 du présent Règlement donne un exemple de la marque d'homologation.

\* Si la lentille ne peut être séparée du corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal), il suffit d'un emplacement sur la lentille.

\*\* Si différents types de projecteurs sont munis d'une lentille identique ou d'un miroir identique, la lentille et le miroir peuvent porter les différents marques d'homologation de ces types de projecteurs, à condition que le numéro d'homologation seul applicable au type soumis puisse être identifié sans ambiguïté.

\*\*\* 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 pour la République démocratique allemande, 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne et 21 pour le Portugal; les chiffres suivants sont attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

## 6. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 6.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées au paragraphe 7 ci-après.
- 6.2. Les projecteurs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré.
- 6.3. Les parties destinées à fixer la lampe à incandescence doivent être construites de façon que, même dans l'obscurité, la lampe puisse être fixée sans incertitude dans sa position appropriée.

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- 7.1. La position correcte de la lentille par rapport au système optique doit être marquée de façon claire et être bloquée pour sene pas tourner en service.
- 7.2. Pour vérifier l'éclairage produit par le projecteur, on se sert d'un écran de mesure comme décrit à l'annexe 3 du présent Règlement et d'une lampe-étalon à ampoule lisse et incolore conformément à la catégorie S du Règlement n° 37<sup>1</sup>. Les lampes-étalon doivent être réglées au flux lumineux de référence applicable conformément aux valeurs prescrites pour ces lampes dans le Règlement n° 37.
- 7.3. Le faisceau-croisement doit produire une coupure d'une netteté telle qu'un bon réglage à l'aide de cette coupure soit pratiquement possible. La coupure doit être aussi droite et horizontale que possible sur une longueur horizontale d'au moins  $\pm 1\ 500$  mm, mesurée à une distance de 10 m. Réglés conformément aux indications figurant à l'annexe 3, les projecteurs doivent satisfaire aux conditions y mentionnées.
- 7.4. La répartition lumineuse ne doit pas présenter de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité.
- 7.5. L'éclairage sur l'écran mentionné au paragraphe 7.2 sera mesuré au moyen d'un photorécepteur de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

## 8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LENTILLES ET FILTRES COLORÉS

- 8.1. L'homologation peut être obtenue pour les projecteurs émettant avec une lampe incolore, soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif. En coordonnées trichromatiques CIE, les caractéristiques colorimétriques correspondantes pour les glaces ou filtres jaunes s'expriment comme suit :

*Filtre jaune sélectif (écran ou lentille)*

Limite vers le rouge .....  $y \geq 0,138 + 0,582x$

Limite vers le vert .....  $y \leq 1,29x - 0,1$

Limite vers le blanc .....  $y \geq -x + 0,966$

Limite vers la valeur spectrale .....  $y \leq -x + 0,992$

ce qui peut s'exprimer comme suit :

Longueur d'onde dominante ..... 575 à 585 nm

Facteur de pureté ..... 0,90 à 0,98

Le facteur de transmission doit être .....  $\geq 0,78$

Le facteur de transmission est déterminé en utilisant une source lumineuse à température de couleur de 2 854 °K [correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE)].

- 8.2. Le filtre doit faire partie du projecteur et doit y être fixé de façon que l'utilisateur ne puisse le retirer accidentellement ou volontairement avec des moyens normaux.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1073, p. 391.

### 8.3. *Remarque sur la couleur*

Toute homologation en application du présent Règlement est accordée, en vertu du paragraphe 8.1 ci-dessus, pour un type de projecteur émettant soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif; l'article 3 de l'Accord auquel le Règlement est annexé n'empêche donc pas les Parties contractantes d'interdire sur les véhicules qu'elles immatriculent les projecteurs émettant un faisceau de lumière incolore ou jaune sélectif.

### 9. PRESCRIPTIONS TRANSITOIRES

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1984, des homologations peuvent être accordées aux projecteurs de la classe A. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1984, les homologations accordées aux projecteurs du type A ne seront plus valables.

### 10. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout projecteur portant une marque d'homologation en application du présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques du présent Règlement. Le contrôle de cette prescription est exécuté conformément à l'annexe 4 du présent Règlement.

### 11. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

11.1. L'homologation délivrée pour un projecteur en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées ou si un projecteur portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.

11.2. Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée : «HOMOLOGATION RETIRÉE».

### 12. ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le détenteur d'une homologation cesse définitivement la production d'un projecteur homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée : «PRODUCTION ARRÊTÉE».

### 13. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation et de refus ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

Annexe I

(Format maximal : A 4 [210 × 297 mm])



NOM DE L'ADMINISTRATION

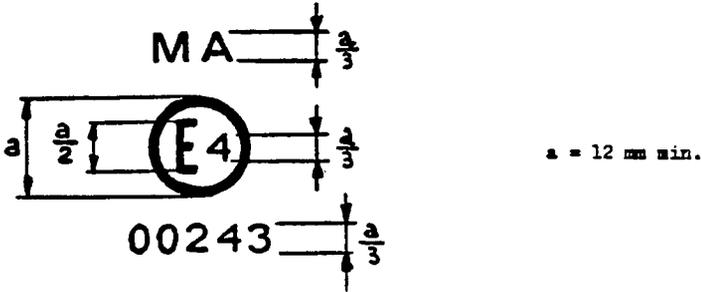
Communication concernant l'homologation (ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de projecteur, en application du Règlement n° 57

- N° d'homologation .....
- 1. Projecteur présenté en vue de son homologation comme type MA/MB\* .....
- 2. Projecteur donnant, avec une lampe incolore, un faisceau incolore/jaune sélectif\* .....
- 3. Marque de fabrique ou de commerce .....
- 4. Nom et adresse du fabricant .....
- 5. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du fabricant .....
- 6. Présenté à l'homologation le .....
- 7. Service technique chargé des essais d'homologation .....
- 8. Date du procès-verbal délivré par ce service .....
- 9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....
- 10. L'homologation est accordée/refusée\* .....
- 11. Lieu .....
- 12. Date .....
- 13. Signature .....
- 14. Le dessin n° ... ci-joint portant le numéro d'homologation représente le projecteur.

\* Rayer la mention inutile.

## Annexe 2

## EXEMPLE DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION



Le projecteur portant la marque d'homologation ci-dessus a été homologué aux Pays-Bas (E 4) sous le n° 00243. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux dispositions de ce Règlement sous sa forme originale.

## NOTE

Le numéro d'homologation doit être placé à proximité du cercle et être disposé soit au-dessus ou au-dessous de la lettre «E», soit à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre «E» et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée, afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

## Annexe 3

## ESSAIS PHOTOMÉTRIQUES

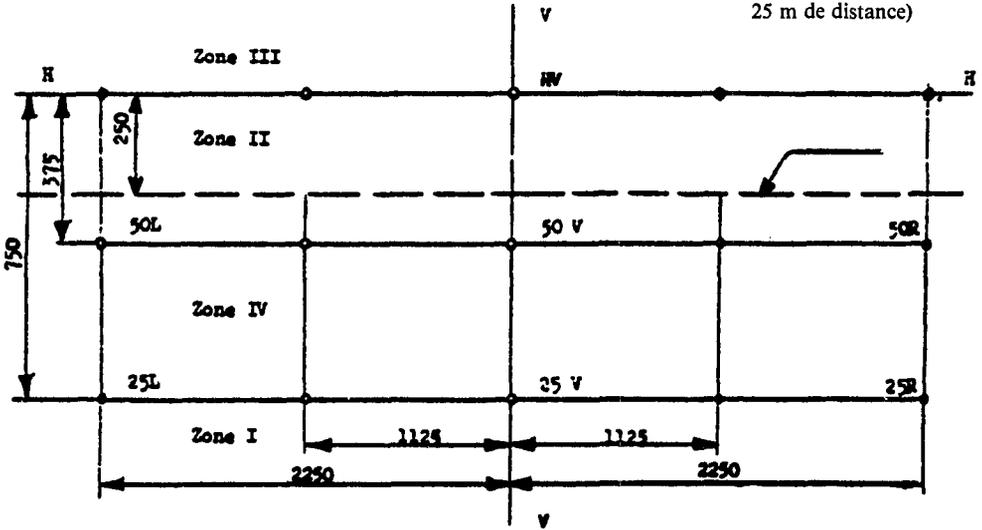
1. Pour les mesures, l'écran de mesure doit être placé à 25 m de distance devant le projecteur de manière que celui-là soit perpendiculaire à la ligne joignant le filament de la lampe et le point HV; la ligne H-H doit être horizontale.
2. Latéralement, le projecteur doit être orienté de manière que la distribution du faisceau-route soit symétrique par rapport à la ligne V-V.
3. Verticalement, le projecteur doit être réglé de manière que la coupure du faisceau-croisement soit située à 250 mm au-dessous de la ligne HH.
4. Le projecteur étant réglé conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, dont les conditions sont analogues à celles concernant le faisceau-route, les conditions suivantes doivent être remplies :
  - 4.1. Le centre lumineux du faisceau-route ne doit pas être situé à plus de 0,6° au-dessus ou au dessous de la ligne H-H;
  - 4.2. L'éclairement du faisceau-route doit atteindre sa valeur maximale  $E_{\max}$  au centre de la distribution lumineuse entière et s'affaiblir latéralement de façon continue;
  - 4.3. L'éclairement maximal ( $E_{\max}$ ) du faisceau-route doit satisfaire aux valeurs minimales suivantes :
    - 4.3.1. 25 lux pour les projecteurs de classe A;
    - 4.3.2. 32 lux pour les projecteurs de classe B;
  - 4.4. Les éclairements produits par le faisceau-route doivent répondre aux valeurs suivantes :
    - 4.4.1. Le point HV d'intersection des lignes H-H et V-V doit se trouver à l'intérieur de l'isolux 90 % de l'éclairement maximal;
    - 4.4.2. En partant du point HV, horizontalement vers la droite et vers la gauche, l'éclairement du faisceau-route devra être au moins égal à :
      - 10 lux pour les projecteurs de classe A;
      - 12 lux pour les projecteurs de classe B
 jusqu'à une distance de 1,125 m, et au moins égal à :
      - 2,5 lux pour les projecteurs de classe A;
      - 3 lux pour les projecteurs de classe B
 jusqu'à une distance de 2,25 m;
  - 4.5. Les éclairements produits par le faisceau-croisement doivent répondre aux valeurs suivantes :

<i>Point de mesure</i>	<i>Projecteur classe A</i>	<i>Projecteur classe B</i>
Chaque point sur et au-dessus de la ligne H-H .....	≤ 0,7 lux	
Chaque point sur la ligne 50L-50R sauf 50 V* .....	≥ 1 lux	≥ 1,5 lux
Point 50 V .....	≥ 2 lux	≥ 3 lux
Chaque point sur la ligne 25L-25R .....	≥ 2 lux	≥ 3 lux
Tout point dans la zone IV .....	≥ 1 lux	≥ 1,5 lux

\* Intensité  $\frac{50 R}{50 V} = 0,25$  min.

5. Ecran de mesure

(cotes en mm pour 25 m de distance)



- 6. Pour les lampes à incandescence, les catégories S<sub>1</sub> or S<sub>2</sub> conformément au Règlement n° 37 doivent être utilisées.

## Annexe 4

## CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION DES PROJECTEURS

1. Les projecteurs portant une marque d'homologation doivent être conformes au type agréé.
2. Du point de vue mécanique et géométrique, la conformité est considérée comme satisfaisante si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
3. En ce qui concerne les performances photométriques, la conformité des projecteurs de la série n'est pas contestée si, lors des essais photométriques d'un projecteur quelconque, choisi au hasard et muni d'une lampe-étalon,
  - 3.1. Aucune des valeurs mesurées ne diffère, dans le sens défavorable, de plus de 20 % par rapport à la valeur prescrite (pour la zone III, la divergence maximale dans le sens défavorable peut être de 0,3 lux),
  - 3.2. Ou bien si,
    - 3.2.1. Pour le faisceau-croisement, les valeurs prescrites sont satisfaites avec une tolérance de 0,2 lux sur la ligne HH et avec une tolérance de 0,1 lux en au moins un point de la région délimitée sur l'écran de mesure (à 25 m) par un cercle de 15 cm de rayon autour des points 50L, 50V, 50R, 25L, 25V, 25R et dans toute la région de la zone IV limitée à 37,5 cm au-dessus de ligne 25% et 20L\*,
    - 3.2.2. Et si, pour le faisceau-route, HV étant situé à l'intérieur de l'isolux 0,75 E<sub>max</sub>, une tolérance de 20 % est respectée pour les valeurs photométriques.
4. Si les résultats des essais décrits au paragraphe 3 ci-dessus ne satisfont pas aux prescriptions, les essais sur le projecteur contesté seront répétés en utilisant une autre lampe-étalon.
5. Si, après ce nouvel essai, le projecteur ne répond pas encore aux prescriptions, la production est considérée comme non conforme au type de projecteur approuvé à l'origine.

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistrés d'office le 15 juin 1983.*

---

\* Le contrôle du rapport des éclairements  $\frac{50L}{50V}$  et  $\frac{50R}{50V}$  prévus au paragraphe 4.5 de l'annexe 3 du présent Règlement n'a pour but que de juger les caractéristiques recherchées pour le type de projecteur et n'a pas à être vérifié lors du contrôle de la conformité de la production.